



RESOLUTION 4

QUALIFICATION DES MANDATAIRES EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (PI), DROIT D'EXERCER EN DEHORS DU TERRITOIRE NATIONAL

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale dans plus de 70 pays et en particulier dans tous les états membres de l'Union Européenne, réunie à l'occasion de son Congrès Mondial à Berlin, Allemagne, du 2 au 6 juin 2003, a voté la résolution suivante :

Considérant que les brevets d'invention, les marques commerciales et de services et les dessins et modèles enregistrés et non enregistrés, notamment (ci-après droits de PI), sont devenus des enjeux stratégiques pour le développement et la compétitivité des économies de tous les pays du monde;

Considérant que les droits de PI sont généralement d'une grande importance économique pour le détenteur de droit ;

Tenant compte du fait que la protection des innovations et des marques a pris une importance croissante pour les entreprises, aux niveaux national, régional et international;

Considérant que la complexité croissante de la protection de la PI et de l'évaluation de la validité des droits de PI requiert que les entreprises puissent disposer dans tous les pays du monde de conseils émanant de professionnels;

Prenant en considération l'absence d'une harmonisation internationale des législations de PI, à la fois sur la forme et sur le fond, ainsi que pour ce qui concerne l'exercice des droits;

Considérant l'importance des langues pour la rédaction de demandes, l'interprétation de l'étendue de la protection et, par conséquent, l'exercice des droits de PI;

Tenant compte de l'interface entre les lois relatives à la PI et la législation dans d'autres domaines pour une réalisation correcte de la création, du maintien en vigueur, de l'évaluation et de l'exercice des droits de PI dans chaque juridiction ;



est d'avis :

- 1) Que l'existence dans tous les pays du monde de mandataires qualifiés doit être un objectif stratégique pour les gouvernements, pour que les industriels locaux puissent disposer de conseils de qualité émanant de professionnels pour la compréhension et la gestion des questions de PI;
- 2) Qu'en accord avec de précédentes résolutions adoptées à Cannes en 1988 et à Helsinki en 1999 et tout en tenant compte de dispositions transitoires s'appliquant aux mandataires déjà qualifiés pour représenter des clients, les mandataires doivent être tenus de satisfaire à un examen de qualification portant sur les législations nationale, régionale et internationale dans le domaine concerné des droits de PI, avant d'être autorisés à exercer dans ce domaine dans un pays déterminé;
- 3) Que si une législation est promulguée visant la fourniture de services au-delà des frontières, cette législation doit garantir qu'avant de pouvoir exercer comme professionnel libéral dans un autre pays (pays hôte), un mandataire qualifié dans un premier pays doit être tenu de satisfaire à toutes conditions supplémentaires qui pourraient être exigées par le pays hôte, y compris, lorsque cela sera jugé approprié, une connaissance suffisante de la langue du pays hôte de façon à pouvoir fournir des conseils de qualité à des clients dans le pays hôte ;
- 4) Que, dans chaque pays, un mandataire qualifié doit exercer sous un titre protégé, reconnu comme tel ;
- 5) Qu'un client doit bénéficier du privilège de confidentialité à l'égard de toute communication directe ou indirecte avec un mandataire dans son propre pays ou dans tout autre pays ; et
- 6) Que pour des motifs d'intérêt général, les associations de professionnels libéraux de chaque pays doivent mettre en place des règles, concernant la déontologie, la formation continue et une couverture responsabilité civile, auxquelles les mandataires libéraux doivent se conformer dans ce pays.